



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des plants de pommes de terre

Art. 1^{er}.

Le présent règlement concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de plants de pommes de terre.

Il ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2.

(1) Au sens du présent règlement par « commercialisation », on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

(2) Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

- 1° la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- 2° la fourniture de plants de pommes de terre à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.

(3) La fourniture de plants de pommes de terre, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de plants de pommes de terre à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur les plants ainsi fournis ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de plants de pommes de terre fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par le plant fourni.

Art. 3.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Plants de base » : les tubercules de pommes de terre,

- a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
- b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés ;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et V pour les plants de base et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

2° « Plants certifiés » : les tubercules de pommes de terre,

- a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base ;
- b) qui sont prévus pour la production de plants certifiés pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et VI pour les plants certifiés et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

3° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des tubercules après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 4.

(1) Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés plants de base ou plants certifiés et s'ils répondent aux conditions fixées par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes II, V et VI. Les plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, les plants de sélection de générations antérieures aux plants de base, dénommés plants prébase, peuvent être commercialisés.

Art. 5.

Ne peuvent être commercialisés que les plants des variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Art. 6.

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, les plants d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

(3) 1° Les plants satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

2° Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante.

(4) Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification, fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes.

Art. 7.

Les plants d'une variété de conservation sont uniquement commercialisés aux conditions suivantes :

1° Les plants ont été produits uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 5, paragraphe 4.

2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.

3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de plants commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour planter 100 ha. Cependant la quantité totale de plants de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de plants utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour planter 100 ha, la quantité maximale de plants de variétés de conservation annuellement utilisée sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour planter 100 ha. A cette fin, les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 2, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de plants de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque producteur.

Art. 8.

(1) L'organisme de contrôle visé à l'article 3, point 3° vérifie par des contrôles officiels que les cultures de plants d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des plants de variétés de conservation.

(2) Les plants de variétés de conservation sont soumis à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(3) Les fournisseurs de plants de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de plants de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 9.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, les producteurs sont autorisés à commercialiser :

1° de petites quantités de plants de pommes de terre, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;

2° des quantités appropriées de plants de pommes de terre destinés à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 10.

Au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Art. 11.

Les plants de pommes de terre ne peuvent pas être commercialisés lorsqu'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Art. 12.

(1) Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

(2) Un lot ne doit pas contenir plus de 3% en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3% en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas pour les plants prébase-culture de tissus (PBTC).

Art. 13.

Les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 16 et 17, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs ; les récipients doivent être propres.

Art. 14.

(1) Les plants des variétés de conservation sont commercialisés uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de plants sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé.

Art. 15.

Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « Fermé ... » (année) ; d) l'espèce ;
- 4° la dénomination de la variété de conservation ;

- 5° la mention « variété de conservation » ;
- 6° la région d'origine ;
- 7° la région de production des plants, si la région de production des plants est différente de la région d'origine ;
- 8° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 9° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement.

Art. 16.

(1) Les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 17, ni l'emballage, ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel. Les mesures précédentes ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(2) L'organisme officiel de contrôle tel que visé à l'article 3, point 3°, respectivement un organisme de contrôle agréé, visé à l'article 5 de la loi du 18 mars 2008 précitée, sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages ou récipients. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12 de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 17.

Les emballages et récipients de plants de base et plants certifiés :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 4, 5 et 7 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

Art. 18.

Les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés peuvent également porter une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle visée à l'article 17 ou prendre la forme des informations du fournisseur, imprimées sur l'emballage ou le récipient proprement dit.

Art. 19.

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de plants ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 20.

Tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

Art. 21.

Les plants de pommes de terre commercialisés conformément au présent règlement, soit obligatoirement, soit facultativement, ne sont soumis, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par le présent règlement ou par toute autre réglementation communautaire.

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont les suivantes :

- 1° ils ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
- 2° ils sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
- 3° ils répondent aux conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase fixées à l'annexe IV ;
- 4° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point 3° ont été respectées ;
- 5° ils se trouvent dans des emballages ou récipients conformes aux dispositions du présent règlement ;
- 6° les emballages ou récipients portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :
 - a) service de certification et Etat membre ou leur sigle distinctif ;
 - b) numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot ;
 - c) mois et année de fermeture ;
 - d) espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux ; – variété indiquée au moins en caractères latins ;
 - e) mention « plants de pommes de terre prébase ».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 23.

(1) Les dispositions prévues aux articles 13, 17 et 18 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou récipient ouverts
- 2° emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des plants ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

(2) Les dispositions des articles 13, 17 et 18 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 kg.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

Art. 24.

(1) Au cours de la commercialisation, il doit être effectué, au moins par sondage, un contrôle officiel des plants de pommes de terre, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions du présent règlement.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des plants de pommes de terre à l'intérieur de l'Union, lors de la commercialisation de quantités de plants de pommes de terre supérieures à 2 kg provenant de pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies :

- 1° espèce,
- 2° variété,
- 3° catégorie,
- 4° pays de production et service de contrôle officiel,
- 5° pays d'expédition,
- 6° importateur,
- 7° quantité de plants de pommes de terre.

Art. 25.

Des modalités particulières peuvent être fixées concernant :

- 1° les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées ;
- 2° les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées ;
- 3° les conditions dans lesquelles des semences d'une provenance connue et approuvée par les organismes de contrôle, peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, qui sont associées à des habitats naturels ou semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique.

Chapitre 2 - Production, contrôle et certification des plants de pommes de terre

Art. 26.

La production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 27.

Les plants de production luxembourgeoise de la catégorie « prébase » sont subdivisés selon leur méthode de production, leur état sanitaire et leur génération en classe Prébase-culture de tissus (PBTC) et Prébase (PB). Les plants de la catégorie « base » sont subdivisés, selon leurs générations et l'état sanitaire, en classes S, SE et E ; ceux de la catégorie « certifiée » sont subdivisés, selon leur état sanitaire en classes A et B.

Art. 28.

Peuvent seules être présentées au contrôle :

- 1° les cultures issues de plants prébase PBTC ou PB ;
- 2° les cultures issues de plants officiellement certifiés l'année précédente en tant que plants de base ou en tant que plants certifiés de classe A, huitième génération au champ ;
- 3° les variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;
- 4° les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers non membres de l'Union européenne ;
- 5° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

Art. 29.

Le producteur de plants ne peut :

- 1° présenter plus de trois variétés au contrôle si la superficie de multiplication est inférieure à 5 ha, quatre variétés si la surface de multiplication dépasse 5 ha et cinq variétés si la surface de multiplication dépasse 10 ha ; cette condition ne s'applique pas à la production de plants PB ;

- 2° cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation que si les cultures de pommes de terre de consommation sont déclarées à l'organisme de contrôle et si la superficie des pommes de terre de consommation est supérieure à 50 ares ;
- 3° présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes ;
- 4° présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* (Woll.) Behrens et *Globodera pallida* (Stone) Behrens) n'a pas été examinée conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la lutte contre les nématodes à kyste de la pomme de terre ; l'examen ne doit pas dater de plus de deux années précédant la culture ;
- 5° présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* (Woll.) Behrens ou *Globodera pallida* (Stone) Behrens) a été constatée.

Art. 30.

(1) Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de trente ares. Toutefois, une parcelle inférieure à trente ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures de plants PB sont admises au contrôle sans restriction de superficie, il en est de même des cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

(2) Les cultures doivent être nettement séparées de toute autre culture de pommes de terre. La distance par rapport à des cultures de pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une contamination de la culture, sauf s'il est à prévoir qu'un examen des plants ne révèle pas de pourcentage de virus dépassant les normes fixées pour la descendance directe à l'annexe I. La non-observation des conditions d'isolement peut entraîner le déclassement ou le refus de la culture.

Art. 31.

(1) Les demandes d'inscription au contrôle doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.

(2) Les demandes doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit et les numéros FLIK des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturels, les variétés cultivées, ainsi que l'origine, les numéros de lot, les classes et les générations des plants utilisés.

(3) Sur demande de l'organisme de contrôle, le producteur doit pouvoir documenter à tout moment l'identité des plants employés.

Art. 32.

La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,30 euros par are de surface inscrite au contrôle;
- 2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,35 euros par cent kg de plants de pommes de terre.

Art. 33.

Le contrôle des plants de pommes de terre prévu à l'article 26 comprend le contrôle des cultures sur pied et le contrôle des tubercules après la récolte.

Des tests complémentaires de contrôle sur champ et au laboratoire, à appliquer soit pendant la végétation, soit après la récolte, peuvent être prescrits. Les tests au laboratoire doivent être effectués suivant les méthodes officiellement reconnues.

Art. 34.

Le contrôle des cultures sur pied comporte une inspection préliminaire et le contrôle définitif avec notation des constatations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique spécifique.

L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures. Le contrôleur décide du nombre et du moment approprié de ces visites.

Le producteur informe le contrôleur des traitements phytosanitaires effectués dans les cultures à contrôler.

L'inspection préliminaire a pour objet de vérifier :

- 1° si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- 2° si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative ;
- 3° si les conditions d'isolement des parcelles prévues à l'article 30 sont observées ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'homogénéité et la présence de pieds chétifs ;
- 6° l'identité et la pureté variétale ;
- 7° l'état phytosanitaire.

La culture est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration.

Pour les points 5°, 6° et 7°, le contrôleur fait au moins trois comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage le contrôleur note les pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle sur pied définitif, à condition que le producteur fasse régulièrement une épuration de la culture qui consiste dans l'arrachage des impuretés variétales, des pieds chétifs et des pieds malades. L'évacuation des fanes hors du champ est prescrite lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas eu lieu ou s'il y a risque que les plantes arrachées survivent. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire dépasse le nombre limite indiqué à l'annexe I tandis que le contrôleur estime que la culture peut être mise aux normes au

moyen d'une épuration, il peut accorder un délai de quelques jours supplémentaires au producteur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une visite supplémentaire. Si les non-conformités persistent, la culture est définitivement refusée.

Lorsqu'au contrôle préliminaire ou au contrôle définitif indiqué à l'article 35, il s'avère que les conditions relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ne sont pas respectées sur une surface cohérente de la culture, le contrôleur peut refuser ou déclasser cette surface, à condition que le producteur la délimite nettement. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une culture à part.

Art. 35.

Les cultures retenues à la suite de l'inspection préliminaire sont soumises au contrôle sur pied définitif.

Le contrôleur s'assure que les indications portées dans sur la fiche de contrôle un dans l'application électronique correspondent à l'état de plantation. Il effectue en outre les comptages des pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales selon la procédure prévue pour l'inspection préliminaire. Le pourcentage maximum admissible est renseigné à l'annexe I.

Sur le vu des constatations faites, le contrôleur prononce le classement provisoire ou le refus définitif. En cas de déclassement partiel, le producteur de plants doit se soumettre aux conditions à établir à cet effet par le contrôleur.

En cas de refus de la culture, le producteur doit informer l'organisme de contrôle de la destination de la récolte.

Art. 36.

Sont refusées au contrôle visé aux articles 33 à 35 du présent règlement, les cultures qui ne se prêtent pas à un contrôle correct suite à un envahissement par des mauvaises herbes, une attaque par des maladies fongiques, par des insectes, voire des dégâts de produits phytosanitaires, de gel, de grêle ou de gibier.

Art. 37.

Le défanage des cultures est obligatoire avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 38.

Si cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des conditions climatiques, des spécificités variétales ou de la classification, une date limite de destruction des fanes peut être fixée. Les opérations de destruction des fanes sont alors vérifiées et documentées sur la fiche de contrôle ou électroniquement par l'organisme de contrôle; en cas de non-observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées en classe A.

Art. 38.

Pour le classement définitif des cultures, un examen officiel est effectué sur des échantillons prélevés sur la descendance directe de ces cultures. Le prélèvement est effectué suivant un protocole défini par l'organisme de contrôle et peut avoir lieu juste avant l'arrachage sur la culture complètement défanée ou après l'arrachage.

Les résultats de l'examen sont notés sur la fiche de contrôle ou dans l'application électronique. Les variétés et classes soumises obligatoirement à cet examen sont fixées par l'organisme de contrôle.

Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe varient en fonction des catégories et classes et sont renseignés à l'annexe I.

Art. 39.

Le contrôle après arrachage des récoltes classées consiste notamment à s'assurer de la bonne conservation des plants, de la séparation suffisante entre lots de variétés, de classes ou de générations différentes, du bon état sanitaire des plants ainsi que du respect des conditions de calibrage.

La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures ;
- 2° s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de tubercules de variétés, de classes ou de générations différentes ;
- 3° s'il est constaté des mélanges de variétés, de classes ou de générations différentes lors des manipulations de triage et d'ensachage ;
- 4° s'il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

Art. 40.

Seuls les plants qui satisfont aux normes de calibrage définies à l'article 12 et qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II du présent règlement peuvent être certifiés.

La fermeture et le marquage des plants définitivement admis sont effectués par l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 13 et 16.

Art. 41.

Il peut être prescrit que les plants de pommes de terre peuvent être séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

Chapitre 3 - Classes de l'union de plants de pommes de terre

Art. 42. Classes de l'Union de plants de pommes de terre prébase

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° « Plante-mère », une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
- 2° « Micro-propagation », la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

(2) Les plants de pommes de terre prébase sont issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, Virus M de la pomme de terre, Virus S de la pomme de terre, Virus X de la pomme de terre, Virus Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de

micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

(3) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PBTC » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(4) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PB » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 43. Classes de l'Union de plants de pommes de terre de base

1. Les plants de pommes de terre de base peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union S » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe V ;
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

2. Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union SE » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe V ;
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

3. Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union E » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe V ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 44. Classes de l'Union de plants de pommes de terre certifiés

1. Les plants de pommes de terre certifiés peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union A » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe VI ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

2. Les plants certifiés de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union B » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe VI ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 45.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles des articles 16 et 17 de la loi du 18 mars 2008 précitée sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 46.

Le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre est abrogé.

Art. 47.

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

| Conditions de classement | Plants prébase Classe PB | Plants de base | | | Plants certifiés | |
|--|---|----------------|--|---|--|--|
| | | Classe S | Classe SE | Classe E | Classe A | Classe B |
| 1. Origine des plants | Plants issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : <i>Pectobacterium</i> spp., <i>Dickeya</i> spp., virus de l'enroulement (PVLR), virus A (PVA), virus M (PVM), virus S (PVS), virus X (PVX) et virus Y (PVY) ** | Plants prébase | Plants prébase ou plants de base (S, SE) | Plants prébase ou plants de base (S, SE, E) | Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés | Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés |
| 2. Pourcentage maximum dans les plantes cultivées | | | | | | |
| 2.1. ORNQ (organisme réglementé non de quarantaine) ou symptômes causés par l'ORNQ : | | | | | | |
| - Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG] ; <i>Pectobacterium</i> Waldee <i>emend.</i> Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0* | 0,1 | 0,5 | 1 | 2 | 4 |
| - <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement | 0,1* | 0,2 | 0,2 | 0,8 | 2 | 6 |

| | | | | | | |
|---|-----|-----|-----|------|-----|-----|
| de la pomme de terre [PLRV00] - Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2.2. Autres conditions | | | | | | |
| - Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère | 0* | 0 | 0,1 | 0,1 | 0,2 | 0,5 |
| - Pieds manquants ou chétifs | 6 | 6 | 6 | 8 | 10 | 12 |
| - Plantes montrant de graves symptômes de Rhizoctone | 0.5 | 0,5 | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 3. Pourcentage maximum dans la descendance directe | | | | | | |
| 3.1. ORNQ (organisme réglementé non de quarantaine) ou symptômes causés par l'ORNQ : | | | | | | |
| - Symptômes d'une infection virale | 0,5 | 1 | 2 | 4 | 8 | 10 |
| 3.2. Autres conditions | | | | | | |
| - Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère | 0 | 0 | 0.1 | 0,25 | 0,5 | 0,5 |
| 4. Nombre maximal de générations en champ | 4 | 5 | 6 | 7 | | |

* Le respect de ces exigences est vérifié par des inspections officielles sur le terrain, complétés en cas de doute par des essais officiels sur feuilles.

** Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

Le nombre maximal de générations de plants prébase en champ (PB) est de 4.

Le nombre maximal de générations de plants de base est de 4.

Le nombre de générations combinées de plants prébase en champ et de plants de base est de 7.

Le nombre maximal de générations de plants certifiés est de 2.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la classe concernée.

ANNEXE II

Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

Tolérances admises pour les plants de pommes de terre en ce qui concerne les impuretés, défauts, ORNQ ou les symptômes causés par les ORNQ (exprimées en % de la masse)

| | | Plants prébase | | Plants de base | Plants certifiés |
|----|---|----------------|-----|--------------------------------|--------------------------------|
| | | PBTC | PB | | |
| 1. | volume de de terre et de corps étrangers | n.a. | 1 | 1 | 2 |
| 2. | pourriture sèche et humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> ou <i>Ralstonia solanacearum</i> | 0 | 0,2 | 0,5 dont pourriture humide 0,2 | 0,5 dont pourriture humide 0,2 |
| 3. | défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés) | 0 | 3 | 3 | 3 |
| 4. | gale commune: tubercules atteints sur plus d'un tiers de leur surface | 0 | 5 | 5 | 5 |
| 5. | tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée | 0 | 0,5 | 1 | 1 |
| 6. | ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | | | | |
| | <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. frank) donk [RHIZSO] | 0 | 1 | 5 | 5 |
| | Gale poudreuse affectant les tubercules plus de 10 % de la surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 0 | 1 | 3 | 3 |
| 7. | tolérance totale pour les points 2 à 6 | n.a. | 6 | 6 | 8 |

Les lots qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

ANNEXE III

Étiquettes

A. Indications prescrites

1. « Règles et normes CE »
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle
3. Numéro d'ordre attribué officiellement
4. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
5. Mois et années de la fermeture
6. Variété indiquée au moins en caractères latins
7. Pays de production
8. Catégorie et classe
9. Calibre
10. Poids net déclaré

B. Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

C. Couleur

1. Catégorie plants prébase : étiquette blanche barrée d'une ligne diagonale violette
2. Catégorie plants de base : étiquette blanche
3. Catégorie plants certifiés : étiquette bleue

ANNEXE IV

Classes de l'Union: conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase

Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes:

- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
1. la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
 2. les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
 3. les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
 4. les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
 5. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| | |
|--|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour |
|--|--|

| | obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC |
|--|--|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC |
|--|---|
| Symptômes d'une infection virale | 0 % |

b) conditions applicables aux lots:

1. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture;
2. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune;
3. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation;
4. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés;
5. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse |
|--|---|
| <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % |

| | |
|---|-----|
| Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 0 % |
| Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 0 % |

2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

1. le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
2. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB |
|--|--|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0,1 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB |
|--|---|
| Symptômes d'une infection virale | 0,5 % |

b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

1. les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;
2. les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;

3. les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
4. les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
5. le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
6. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse |
|--|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefing et al. [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % |
| Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 1,0 % |
| Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 1,0 % |

7. le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.»

ANNEXE V

Classes de l'Union: conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union S» sont les suivantes:

- a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1%;
- b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1%;
- c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1%;
- d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2%;
- e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq;
- f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.

2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union SE» sont les suivantes:

- a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1%;

- b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5%;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2%;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5%;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.
3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union E» sont les suivantes:
- a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1%;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1%;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4%;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8%;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

ANNEXE VI

Classes de l'Union: conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union A» sont les suivantes:
- a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2%;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2%;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8%;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2%.
2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union B» sont les suivantes:
- a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5%;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4%;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10%;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6%.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, pour partie, la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Le projet de règlement permet également d'apporter des modifications demandées par le secteur en ce qui concerne la production et la certification des plants. Ces modifications ont pour but, d'une part, d'apporter plus de clarté et d'offrir une plus grande flexibilité aux producteurs tout en leur donnant une plus grande part de responsabilité. D'autre part, elles permettent d'aligner notre législation à celle de nos pays voisins. Les contrôles et analyses assurent toutefois le maintien de la qualité des plants produits au Luxembourg, ce qui reste l'objectif primordial pour tous les acteurs.

Il s'agit notamment de ne plus limiter la production de plants au haut-plateau de l'Oesling. Cette contrainte avait comme but de limiter l'infection des plantes par des virus transmis par les pucerons. De même, au sud du pays, la production de pommes de terre de consommation avait jadis une grande importance, ce qui représentait un grand risque d'infection pour les cultures de plants. De nos jours, suite au changement climatique, les pucerons sont présents partout mais il existe des méthodes de lutte efficaces. La production de pommes de terre de consommation n'est plus que marginale. La possibilité d'étendre la production de plants vers le sud du pays peut contribuer à trouver des terres propices n'ayant pas porté de pommes de terre depuis des années et qui sont donc sans repousses et libres d'organismes nuisibles.

En outre, l'examen portant sur les nématodes à kyste est désormais valable pendant deux ans. Des parcelles inférieures à trente ares peuvent être inscrites au contrôle pour toutes les catégories et classes.

Une modification importante, faisant suite à une forte demande de la part du secteur de la production, concerne le défanage des cultures. Le projet de règlement ne prévoit plus la fixation systématique de dates limites pour le défanage. En effet, les dates de plantation et les conditions météorologiques entraînent souvent un développement très hétérogène pour une même variété d'une région à l'autre. Des dates rigides ne sont pas adaptées à la pratique. Le défanage chimique, la méthode standard des dernières décennies, est de plus en plus difficile suite au manque d'herbicides agréés. Des méthodes mécaniques vont les remplacer progressivement. Le défanage reste obligatoire dans l'avant-projet de règlement, parce qu'il réduit fortement le risque d'infections tardives, arrête la croissance des plants et affermit leur peau. Mais le producteur est désormais libre de choisir le moment du défanage en fonction du développement et du calibre souhaité.

Une autre modification importante concerne les distances d'isolement par rapport à d'autres champs plantés avec des pommes de terre. Le projet de règlement ne prévoit plus de distances fixes, mais offre une certaine flexibilité aux producteurs, tout en étant clairement ciblé sur la protection de la culture contre des infections virales en provenance de cultures avoisinantes.

En outre, les intervalles rigides pour l'épuration des cultures sont supprimés. Le producteur doit adapter le nombre et le moment des épurations en fonction de l'état de la culture et des exigences du contrôle sur pied.

Il est précisé que les normes de calibrage ne s'appliquent pas aux plants prébase-culture de tissus (mini-tubercules).

Le texte, les définitions et la structure de l'avant-projet de règlement ont été alignés au maximum au règlement fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences.

Finalement, le projet a encore pour but de rectifier certaines erreurs d'ordre rédactionnel qui sont présentes dans le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de plants de pommes de terre.

En même temps, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de plants de pommes de terre et propose ainsi une version à jour de la réglementation actuelle en la matière qui la rend plus lisible et plus accessible.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne ».

Ad Article 2

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Pour des raisons de consistance avec la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ainsi qu'avec ses règlements d'exécution, les lettres b) à e) ont été déplacés vers un nouvel article 3.

La numérotation des articles suivants est par conséquent modifiée.

Ad Article 3

Cet article reprend la quasi-intégralité de l'article 2, lettres b) à e) du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Pour des raisons de consistance avec la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ainsi qu'avec ses autres règlements d'exécution, la définition du « contrôle officiel » est mise à jour.

Ad Articles 4 à 7

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 3 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 8

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la modification de l'article 2, il est désormais fait référence à l'article 3, point 3°.

Ad Articles 9 et 10

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 11

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison d'une erreur d'ordre rédactionnel, les termes « que s'ils » sont remplacés par « pas lorsqu'ils ». En effet, les plants ne doivent en aucun cas être traités avec un antigerminatif.

Ad Article 12

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Un paragraphe 3 a été ajouté pour indiquer que les plants prébase PBTC ne sont pas concernés par les normes de calibrage. Ces « mini-tubercules » sont produits en serre en provenance de la reproduction in-vitro et n'atteignent pas le calibre des plants récoltés au champ.

Ad Articles 13 à 15

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 12 à 14 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 16

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la modification de l'article 2, il est désormais fait référence à l'article 3, point 3°.

Ad Article 17

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la renumérotation de l'annexe III, au point 2° il est désormais fait référence aux points 4,5 et 7 de la partie A de cette annexe.

Ad Article 18

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Afin de rectifier une erreur de transposition, le terme « porte » est remplacé par « peuvent porter ».

En raison de la modification de la numérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 17.

Ad Articles 19 à 21

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 18 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 22

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la modification de la numérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 4.

Ad Article 23

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la modification de la numérotation des articles, aux paragraphes 1 et 2, il est désormais fait référence aux articles 13, 17 et 18.

En raison de la renumérotation de l'annexe III, l'article 23 renvoie également au point 10 de la partie A de cette annexe.

Ad Articles 24 et 25

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 23 à 24 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 26

L'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de

terre est supprimé. Désormais, la culture de pommes de terre en vue de la production de plants est autorisée sur l'ensemble du territoire national.

Le nouvel article 26 reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Les termes « Super », « Super-Elite » et « Elite » sont supprimés.

Ad Article 27

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 28

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au point 1°, les termes « PBTC » et « PB » sont ajoutés après « prébase ».

Au point 2°, il est ajouté « de classe A, huitième génération ».

Ad Article 29

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au paragraphe 1^{er}, le mot « prébase » est remplacé par « PB ».

Au paragraphe 4, la phrase « l'examen ne doit pas dater de plus de deux années précédant la culture » est rajoutée.

Ad Article 30

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier paragraphe, il est rajouté la phrase suivante : « Toutefois, une parcelle inférieure à trente ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale. ». En outre, « prébase » est remplacé par « PB ».

Un nouveau paragraphe 2 est rajouté stipulant les conditions d'isolement des cultures de plants par rapport à d'autres cultures de pommes de terre : « Les cultures doivent être nettement séparées de toute autre culture de pommes de terre. La distance par rapport à des cultures de pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une

contamination de la culture, sauf s'il est à prévoir qu'un examen des plants ne révèle pas de pourcentage de virus dépassant les normes fixées pour la descendance directe à l'annexe I. La non-observation des conditions d'isolement peut entraîner le déclassement ou le refus de la culture. »

A l'annexe I, les conditions d'isolement sont par conséquent supprimées.

Ad Article 31

Cet article remplace le contenu de l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

- « (1) Les demandes d'inscription au contrôle doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.
- (2) Les demandes doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit et les numéros FLIK des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les variétés cultivées, ainsi que l'origine, les numéros de lot, les classes et les générations des plants utilisés.
- (3) Sur demande de l'organisme de contrôle, le producteur doit pouvoir documenter à tout moment l'identité des plants employés. »

Ad Article 32

Cet article remplace le contenu de l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

- « La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :
- 1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,30 euros par are de surface inscrite au contrôle ; 2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,35 euros par cent kg de plants de pommes de terre. »

Ad Article 33

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la renumérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 26.

Ad Article 34

Cet article détermine le déroulement du contrôle sur pied, notamment du contrôle préliminaire. Il remplace le contenu de l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

- « Le contrôle des cultures sur pied comporte une inspection préliminaire et le contrôle définitif avec notation des constatations sur une fiche de contrôle un dans une application

électronique spécifique. L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures. Le contrôleur décide du nombre et du moment approprié de ces visites. Le producteur informe le contrôleur des traitements phytosanitaires effectués dans les cultures à contrôler. L'inspection préliminaire a pour objet de vérifier :

- 1° si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- 2° si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative ;
- 3° si les conditions d'isolement des parcelles prévues à l'article 30 sont observées ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'homogénéité et la présence de pieds chétifs ;
- 6° l'identité et la pureté variétale ;
- 7° l'état phytosanitaire.

La culture est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration. Pour les points 5°, 6° et 7°, le contrôleur fait au moins trois comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage le contrôleur note les pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I du présent règlement, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle sur pied définitif, à condition que le producteur fasse régulièrement une épuration de la culture qui consiste dans l'arrachage des impuretés variétales, des pieds chétifs et des pieds malades. L'évacuation des fanes hors du champ est prescrite lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas eu lieu ou s'il y a risque que les plantes arrachées survivent. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire dépasse le nombre limite indiqué à l'annexe I tandis que le contrôleur estime que la culture peut être mise aux normes au moyen d'une épuration, il peut accorder un délai de quelques jours supplémentaires au producteur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une visite supplémentaire. Si les non-conformités persistent, la culture est définitivement refusée.

Lorsqu'au contrôle préliminaire ou au contrôle définitif indiqué à l'article 35, il s'avère que les conditions relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ne sont pas respectées sur une surface cohérente de la culture, le contrôleur peut refuser ou déclasser cette surface, à condition que le producteur la délimite nettement. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une culture à part. »

Ad Article 35

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au deuxième alinéa, le « carnet » est remplacé par « application électronique ». Aux comptages à effectuer sont rajoutés les « pieds manquants et chétifs », le terme « pieds étrangers » est remplacé par « impuretés variétales ».

Au troisième alinéa, les termes « l'admission provisoire » sont remplacés par « le classement provisoire ». La première partie de la deuxième phrase devient alors superflue et est supprimée, en outre « l'organisme de contrôle » est remplacé par « le contrôleur ».

Un quatrième alinéa est rajouté pour obliger le producteur d'informer l'organisme de contrôle du destin des tubercules provenant de cultures refusées.

Ad Article 36

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la nouvelle numérotation des articles, il est désormais fait référence aux articles 33 à 35 du présent projet de règlement. Des précisions sont données en ce qui concerne les raisons des refus, de façon à ce que le texte de l'article soit remplacé par ce qui suit:

« Sont refusées au contrôle visé aux articles 33 à 35 du présent règlement, les cultures qui ne se prêtent pas à un contrôle correct suite à un envahissement par des mauvaises herbes, une attaque par des maladies fongiques, par des insectes, voire des dégâts de produits phytosanitaires, de gel, de grêle ou de gibier. »

Ad Article 37

Cet article remplace le contenu de l'article 37 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« Le défanage des cultures est obligatoire avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 38. Si cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des conditions climatiques, des spécificités variétales ou de la classification, une date limite de destruction des fanes peut être fixée. Les opérations de destruction des fanes sont alors vérifiées et documentées sur la fiche de contrôle ou électroniquement par l'organisme de contrôle ; en cas de non-observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées en classe A. »

Ad Article 38

Cet article remplace le contenu de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« Pour le classement définitif des cultures, un examen officiel est effectué sur des échantillons prélevés sur la descendance directe de ces cultures. Le prélèvement est effectué suivant un protocole défini par l'organisme de contrôle et peut avoir lieu juste avant l'arrachage sur la culture complètement défanée ou après l'arrachage.

Les résultats de l'examen sont notés sur la fiche de contrôle ou dans l'application électronique. Les variétés et classes soumises obligatoirement à cet examen sont fixées par l'organisme de contrôle.

Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe varient en fonction des catégories et classes et sont renseignés à l'annexe I. »

Ad Article 39

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier alinéa et au deuxième alinéa, points 2° et 3°, les termes « ou de génération » sont rajoutés.

Au deuxième alinéa, points 2° et 3°, les termes « de catégorie ou » sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes « documents de » situés avant le terme « certification » sont supprimés.

Ad Article 40

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier alinéa, une erreur d'ordre rédactionnel est corrigée par l'ajout du mot « du ».

Au deuxième alinéa, les termes « délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture » sont remplacés par « organisme de contrôle ».

Ad Articles 41 à 47

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 41 à 47 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Annexe I

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

En outre, les lignes 2 et 3 du tableau à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre concernant l'isolement minimal et les épurations obligatoires sont supprimées. Il en est de même pour les lignes 4 et 5 concernant les conditions particulières pour le contrôle préliminaire.

Ad Annexe II

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Ad Annexe III

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

La partie B « Etiquette pour les plants prébase » est supprimée.

La partie A « Indications prescrites » est renumérotée. Cette partie vaut désormais aussi pour les plants prébase.

La partie B renseigne sur les dimensions minimales.

Il est rajouté une nouvelle partie C indiquant la couleur des étiquettes en fonction de la catégorie des plants.

Ad Annexe IV

Cette annexe remplace intégralement l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Ad Annexes V et VI

Ces annexes reprennent intégralement le contenu des annexes V et VI du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

II

(Actes non législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2020/177 DE LA COMMISSION

du 11 février 2020

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 21 bis,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 21 bis,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽³⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁵⁾, et notamment son article 45,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁶⁾, et notamment son article 18, point c), et son article 24,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁷⁾, et notamment son article 24,

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298.

⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309.

⁽³⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

vu la directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁸⁾, et notamment son article 4,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽⁹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ s'applique à partir du 14 décembre 2019. Afin que ses dispositions prennent pleinement effet, il convient d'adopter des modalités d'exécution régissant les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que les exigences correspondantes requises pour protéger le territoire de l'Union des risques phytosanitaires.
- (2) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'établir des règles spécifiques afin de répertorier les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ») ainsi que les mesures visant à prévenir leur présence sur les végétaux concernés destinés à la plantation.
- (3) Les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽¹¹⁾ ont fait l'objet d'une réévaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de dresser la liste des organismes nuisibles de quarantaine de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031. La réévaluation était nécessaire pour mettre à jour le statut phytosanitaire de ces organismes nuisibles compte tenu des évolutions techniques et scientifiques les plus récentes et pour évaluer leur conformité avec les critères énoncés à l'article 3 en ce qui concerne le territoire de l'Union et à l'annexe I, section 1, dudit règlement.
- (4) L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a procédé à une réévaluation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, des cultures et des organismes nuisibles visés respectivement aux points 3 et 6 de l'annexe I de la directive 66/401/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, point 3, de la directive 66/402/CEE, à l'annexe I et à l'annexe II, point 4, de la directive 68/193/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés dans les actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 98/56/CE, à l'annexe II de la directive 2002/55/CE, aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE ainsi que dans les actes adoptés en application de l'article 18, point c), de cette directive, à l'annexe I, point 4, et à l'annexe II, partie I, point 5, de la directive 2002/57/CE, et à l'article 4 de la directive 2008/72/CE.
- (5) Sur la base de cette réévaluation, les ORNQ pertinents, les végétaux destinés à la plantation correspondants et les seuils respectifs applicables à la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation correspondants sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ⁽¹²⁾. En outre, des mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution.
- (6) Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 93/49/CEE, 93/61/CEE et les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE devraient prévoir des mesures supplémentaires en ce qui concerne les ORNQ relevant de leur champ d'application.
- (7) Il convient dès lors de mettre à jour ces directives afin d'adapter ou de supprimer les dispositions relatives à certains organismes nuisibles qui peuvent être considérés comme des ORNQ au sens du règlement (UE) 2016/2031.

⁽⁸⁾ JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁽¹¹⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

- (8) Pour des raisons de clarté et d'adaptation au nouveau cadre juridique, il y a lieu d'indiquer dans ces directives que les semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent également satisfaire aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ énoncées dans les actes d'exécution adoptés en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 40, paragraphe 2, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 53, paragraphe 2, de l'article 54, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphe 1, de l'article 73, de l'article 79, paragraphe 2, et de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. Cette précision devrait également figurer dans la directive 66/401/CEE, bien qu'aucune exigence supplémentaire n'y soit prévue pour des ORNQ spécifiques.
- (9) Pour des raisons de cohérence et d'harmonisation des différents termes utilisés, il convient d'indiquer dans ces directives que les semences ou les autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent être pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant.
- (10) En particulier, les références aux organismes nuisibles ainsi que les seuils respectifs figurant aux annexes I et II de la directive 66/402/CEE devraient être mis à jour afin d'assurer la cohérence avec la liste des ORNQ correspondants et de leurs seuils respectifs établie à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (11) La directive 68/193/CEE devrait être mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances et des techniques scientifiques en ce qui concerne la production de la vigne, ainsi que de nouvelles prescriptions résultant de l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Ces prescriptions devraient remplacer les prescriptions sanitaires existantes applicables aux vignes-mères et aux pépinières et inclure des prescriptions relatives au sol et les conditions de production applicables aux vignes-mères et aux pépinières, des prescriptions relatives aux sites de production, aux inspections, aux listes d'ORNQ ainsi que les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ. Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de ladite directive en conséquence.
- (12) Les listes des ORNQ, des organismes nuisibles et des végétaux figurant dans les annexes des directives 93/49/CEE et 93/61/CEE devraient être mises à jour et remplacées par de nouvelles listes afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (13) Il convient par ailleurs de préciser, dans ces directives, que les matériels de multiplication respectifs devraient, au moins sur la base d'une inspection visuelle, être pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés dans leurs annexes respectives en ce qui concerne lesdits matériels. Cela est nécessaire pour permettre une approche au niveau de la production moins stricte que celle concernant les exigences applicables aux matériels de multiplication qui sont commercialisés.
- (14) La liste des insectes figurant à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2002/55/CE devrait être remplacée par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (15) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ et les seuils correspondants concernant les plants de base et les plants certifiés de pommes de terre, tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (16) Les références aux organismes nuisibles, les seuils respectifs ainsi que certaines conditions relatives aux végétaux destinés à la plantation correspondants figurant en annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE devraient être modifiés en conséquence.
- (17) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/57/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (18) L'OEPP a par ailleurs conclu que deux organismes nuisibles du sol, à savoir *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma*, qui sont susceptibles d'être transmis par le sol aux graines de soja, ne devraient pas être répertoriés en tant qu'ORNQ. Par conséquent, la matière inerte ne présente plus de risque au regard de ces organismes nuisibles et l'exigence relative à la matière inerte concernant les graines de soja devrait être exclue du champ d'application de ladite directive.

- (19) La directive d'exécution 2014/98/UE devrait faire l'objet d'une nouvelle mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances scientifiques et techniques en ce qui concerne la production des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières, et en se basant sur l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Cette mise à jour devrait comprendre les prescriptions phytosanitaires existantes applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication et intégrer de nouveaux ORNQ, ainsi que des mesures relatives à ces ORNQ, et inclure des prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone, afin de prévenir la présence, sur les végétaux destinés à la plantation correspondants, de tous les ORNQ répertoriés.
- (20) Au moment de l'adoption de la directive d'exécution 2014/98/UE, aucune distinction claire n'était faite entre les matériels présents sur les sites de production et les matériels de multiplication destinés à la commercialisation. En ce qui concerne les prescriptions phytosanitaires applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication figurant dans la directive d'exécution 2014/98/UE, il convient d'établir une distinction claire entre les prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères et aux matériels de multiplication présents sur les sites de production et celles applicables aux matériels de multiplication destinés à la commercialisation. Les matériels de multiplication destinés à la commercialisation devraient être exempts, sur la base d'une inspection visuelle, de tous les ORNQ qui sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour les genres et espèces pertinents concernés. C'est la raison pour laquelle l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ. Les plantes mères et les matériels de multiplication des catégories de base, certifiée et CAC (*Conformitas Agraria Communitatis*) présents sur les sites de production peuvent présenter des symptômes liés à certains ORNQ à la condition que des mesures appropriées aient été prises pour les plantes mères et les matériels de multiplication concernés. Ces mesures peuvent consister à écarter les plantes mères et matériels de multiplication d'autres matériels de multiplication de la même catégorie, à arracher les plants malades et, le cas échéant, à détruire les matériels concernés.
- (21) La directive d'exécution 2014/98/UE mentionne des seuils dans ses articles 10, 16 et 21 ainsi qu'à son annexe I, partie B, sans préciser à quel type de matériels ces seuils s'appliquent. Par souci de clarté, l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinés à la commercialisation. Les articles 10, 16 et 21 de la directive d'exécution 2014/98/UE devraient être mis à jour en conséquence, conformément à cette approche, et les seuils relatifs aux ORNQ devraient être supprimés de son annexe I, partie B.
- (22) De nouveaux ORNQ devraient figurer aux annexes I et II de la directive d'exécution 2014/98/UE, tandis que certaines dénominations d'espèces de fruits devraient être mises à jour à son annexe III.
- (23) En outre, il convient d'actualiser les prescriptions énoncées à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE en tenant compte de l'évaluation de l'OEPP.
- (24) La présente directive devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de manière à laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour se préparer à sa transposition et à son application.
- (25) Afin de laisser aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels le temps nécessaire pour se conformer aux dispositions de la présente directive, celle-ci devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2020.
- (26) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 66/401/CEE

Les annexes I et II de la directive 66/401/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2***Modification de la directive 66/402/CEE**

Les annexes I et II de la directive 66/402/CEE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3***Modification de la directive 68/193/CEE**

Les annexes I et II de la directive 68/193/CEE sont modifiées conformément à l'annexe III de la présente directive.

*Article 4***Modification de la directive 93/49/CEE**

La directive 93/49/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de plantes ornementales destinés à la commercialisation ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales particuliers, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité de ces matériels, ainsi que de tout signe ou symptôme lié à un tel organisme.

Les matériels satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, de ce règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»;

- 2) l'article 3 bis est supprimé;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente directive.

*Article 5***Modification de la directive 93/61/CEE**

La directive 93/61/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes qui sont commercialisés ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, lors de l'inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication de légumes et des plants de légumes.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans le règlement (UE) 2016/2031 (*) et dans les actes d'exécution adoptés en application de ce règlement, y compris aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»;

- 2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe V de la présente directive.

Article 6

Modification de la directive 2002/55/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/55/CE sont modifiées conformément à l'annexe VI de la présente directive.

Article 7

Modification de la directive 2002/56/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/56/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe VII de la présente directive.

Article 8

Modification de la directive 2002/57/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/57/CE sont modifiées conformément à l'annexe VIII de la présente directive.

Article 9

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

La directive d'exécution 2014/21/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;

- b) le nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- c) le nombre maximal de générations en champ est de quatre;
- d) la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase |
|--|---|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Liberibacter <i>solanacearum</i> Liefjing <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0,1 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVDO] | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase |
|---|--|
| Symptômes causés par une infection virale | 0,5 % |

2. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase puissent être commercialisés comme relevant de la "classe de l'Union PBTC" et de la "classe de l'Union PB", conformément aux conditions définies en annexe.

3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b) et d), est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.;

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Conditions minimales à remplir par les lots de plants de pommes de terre prébase

Les États membres veillent à ce que les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;

- c) les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- d) les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- e) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
- f) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase |
|--|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % |
| Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 1,0 % |
| Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 1,0 % |

- g) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à f) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX de la présente directive.

Article 10

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

La directive d'exécution 2014/98/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère initiale ou un matériel initial est exempt des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infesté des autres plantes mères initiales et matériels initiaux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 4, paragraphe 3, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.»

2) le titre de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux»

3) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère de base ou un matériel de base est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère de base ou le matériel de base infesté des autres plantes mères de base et matériels de base, conformément à l'article 15, paragraphe 7, ou à l'article 15, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation.»

4) le titre de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base»

- 5) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère certifiée ou le matériel certifié infesté des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés, conformément à l'article 20, paragraphe 7, ou à l'article 20, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation.»;

- 6) le titre de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés»;

- 7) à l'article 22, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sauf indication contraire, l'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.»;

- 8) l'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Prescriptions phytosanitaires applicables aux matériels CAC

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots effectuée par le fournisseur au stade de la production permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, sauf autre indication précisée à l'annexe IV.

Le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC concernés à un échantillonnage et à une analyse.

Les matériels de multiplication CAC et les plantes fruitières CAC en lots ne sont commercialisés, après le stade de la production, que s'ils se révèlent exempts de signes ou de symptômes des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II lors de l'inspection visuelle effectuée par le fournisseur.

Le fournisseur met en œuvre les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1, conformément à l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériels CAC placés en cryoconservation.»

9) l'article 27 bis suivant est inséré:

«Article 27 bis

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol énoncées aux articles 9, 10, 11, 16, 17, 21, 22 et 26, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont produits conformément aux prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone énoncées à l'annexe IV, afin de limiter la présence des ORNQ figurant dans ladite annexe pour le genre ou l'espèce concerné.»

10) les annexes I à IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe X de la présente directive.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2020. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modification de la directive 66/401/CEE

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
|---|---|--|--|---|
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) À l'annexe II, section I, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|---|---|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Medicago sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % ¹⁰ |

ANNEXE II

Modification de la directive 66/402/CEE

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au point 3, la partie A est remplacée par le texte suivant:

«A. *Oryza sativa*:

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas:

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations.»

b) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
|---|---|---|---|--|
| <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU] | <i>Oryza sativa</i> L. | Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. | Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. | Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. |

| Nématodes | | | | |
|---|---|--|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
| <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] | <i>Oryza sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3 Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Nématodes | | | | |
|---|---|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
| <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] | <i>Oryza sativa</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

| Champignons | | | | |
|---|------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU] | <i>Oryza sativa</i> L. | Pratiquement exemptes | Pratiquement exemptes | Pratiquement exemptes» |

b) Le point 4 suivant est ajouté:

«4. La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Catégorie | Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3 |
|---|---|
| Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> : | |
| — Semences de base | 1 |
| — Semences certifiées | 3 |
| Hybrides de <i>Secale cereale</i> : | |
| — Semences de base | 1 |
| — Semences certifiées | 4 (*) |

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.»

ANNEXE III

Modification de la directive 68/193/CEE

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE**Section 1: Identité, pureté et état cultural**

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2: Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les "ORNQ") énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.

Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des "ORNQ" énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, les États membres appliquent l'indexage biologique sur plantes indicatrices afin de détecter la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes, ou d'autres protocoles équivalents reconnus à l'échelle internationale.

Section 3: Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

Section 4: Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5: Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

| Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences | ORNQ |
|---|--|
| <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée | Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI] |
| <i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée | Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI] |
| <i>Vitis</i> L. | Bactéries <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM] |
| <i>Vitis</i> L. | Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] |

Section 7: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|--|
| Matériels de multiplication de <i>Vitis L.</i> autres que les semences | Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] |
| Porte-greffes de <i>Vitis spp.</i> et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera L.</i> | Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00] |

Section 8: Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de *Vitis L.* et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* ont été arrachées; et
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* ont été au moins exclues de la multiplication; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*

b) *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne:
- aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. Matériels de multiplication standard

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) ***Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) — toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) ***Xylophilus ampelinus* Willems et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*:
- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises; et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*
- c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**
- Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.
- d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**
- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.»
- 2) À l'annexe II, le point I 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.
- Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»

ANNEXE IV

Modification de la directive 93/49/CEE

L'annexe de la directive 93/49/CEE est remplacée par le texte suivant:

•ANNEXE

| Bactéries | | |
|---|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
| <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L. | 0 % |
| <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl. | 0 % |
| <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf. | 0 % |
| <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU] | <i>Capsicum annuum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones et al. [XANTGA] | <i>Capsicum annuum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF] | <i>Capsicum annuum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE] | <i>Capsicum annuum</i> L. | 0 % |
| Champignons et oomycètes | | |
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
| <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Castanea</i> L. | 0 % |
| <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L. | 0 % |

Champignons et oomycètes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
|--|--|---|
| <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L. | 0 % |
| <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L. | 0 % |
| <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] | Semences <i>Helianthus annuus</i> L. | 0 % |
| <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf. | 0 % |
| <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Chrysanthemum</i> L. | 0 % |

Insectes et acariens

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
|---|--|---|
| <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Fuchsia</i> L. | 0 % |
| <i>Opogona sacchari</i> Bojer [OPOGSC] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L. | 0 % |
| <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences de <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl. | 0 % |

Nématodes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
|--|--|---|
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Allium</i> L. | 0 % |
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L. | 0 % |

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou genres des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
|--|--|---|
| <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Malus</i> Mill. | 0 % |
| <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L. | 0 % |
| <i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pyrus</i> L. | 0 % |
| <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Lavandula</i> L. | 0 % |
| Viroïde du rabougrissement du chrysanthème [CSVD00] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L. | 0 % |
| Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L. | 0 % |
| Virus de la tristesse des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne) | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf. | 0 % |
| Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée | 0 % |

| Nématodes | | |
|--|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | <i>Capsicum annuum</i> L., | 0 % |
| Virus de la sharka [PPV000] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl et Fritsch., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl. — autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka | 0 % |
| Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00] | Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L. | 0 % |

ANNEXE V

Modification de la directive 93/61/CEE

L'annexe de la directive 93/61/CEE est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE

ORNQ concernant les matériels de multiplication et les plants de légumes

| Bactéries | | |
|--|---|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce) | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes |
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| Champignons et oomycètes | | |
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce) | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes |
| <i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI] | <i>Asparagus officinalis</i> L. | 0 % |
| <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR] | <i>Asparagus officinalis</i> L. | 0 % |
| <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE] | <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L. | 0 % |
| <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA] | <i>Cynara cardunculus</i> L. | 0 % |

Nématodes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce) | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes |
|--|--|---|
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L. | 0 % |

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce) | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes |
|--|--|---|
| Virus de la striure du poireau [LYSV00] | <i>Allium sativum</i> L. | 1 % |
| Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00] | <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L. | 1 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L. | 0 % |
| Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 %* |

ANNEXE VI

Modification des annexes I et II de la directive 2002/55/CE

La directive 2002/55/CE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»

b) Le point 3 b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

| Bactéries | | |
|--|---|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
| <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH] | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF] | <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al [XANTGA] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |

Insectes et acariens

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|---|---|--|
| <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB] | <i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L. | 0 % |
| <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI] | <i>Pisum sativum</i> L. | 0 % |
| <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU] | <i>Vicia faba</i> L. | 0 % |

Nématodes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|---|--|--|
| <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] | <i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L. | 0 % |

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Genre ou espèce des semences de légumes | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes |
|--|---|--|
| Virus de la mosaïque du pèpino [PEPMV0] | <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L. | 0 %» |

ANNEXE VII

Modification de la directive 2002/56/CE

La directive 2002/56/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

- Dans le cas de plants de base, le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25.
- Dans le cas de plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5.
- Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base | Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés |
|--|--|--|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 1,0 % | 4,0 % |
| <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0,8 % | 6,0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil dans la descendance directe des plants de base | Seuil dans la descendance directe des plants certifiés |
|-------------------------------------|--|--|
| Symptômes d'une infection virale | 4,0 % | 10,0 % |

- Le nombre maximal de générations des plants de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des plants prébase en champ et des plants de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants de pommes de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.»

- 2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES DE QUALITÉ DES LOTS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les ORNQ, ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre:

- 1) volume de terre et de corps étrangers: 1,0 % de la masse pour les plants de base et 2,0 % de la masse pour les plants certifiés;
- 2) pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*: 0,5 % de la masse, dont pourriture humide 0,2 % de la masse;
- 3) défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés): 3,0 % de la masse;
- 4) gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface: 5,0 % de la masse;
- 5) tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée: 1,0 % de la masse;
- 6) ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants de base en % de la masse | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants certifiés en % de la masse |
|--|--|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> | 0 % | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % | 0 % |
| Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 5,0 % | 5,0 % |
| Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 3,0 % | 3,0 %; |

- 7) tolérance totale pour les points 2) à 6): 6,0 % de la masse pour les plants de base et 8,0 % de la masse pour les plants certifiés.»

«ANNEXE VIII

Modification de la directive 2002/57/CE

La directive 2002/57/CE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les 'ORNQ') prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Champignons et oomycètes | | | | |
|---|---|--|--|---|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour la production de semences prébase | Seuil pour la production de semences de base | Seuil pour la production de semences certifiées |
| <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] | <i>Helianthus annuus</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) À l'annexe II, section I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

| Champignons et oomycètes | | | | |
|---|---|--|--|--|
| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
| <i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |

Champignons et oomycètes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|--|--|--|--|--|
| <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL] | <i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL] | <i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI] | <i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % | 5 % | 5 % |
| <i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS] | <i>Glycine max</i> (L.) Merr | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> | 15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i> |
| <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albidenis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI] | <i>Linum usitatissimum</i> L. | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp | 5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp |
| <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA] | <i>Helianthus annuus</i> L. | 0 % | 0 % | 0 % |
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE |

Champignons et oomycètes

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce) | Seuil pour les semences prébase | Seuil pour les semences de base | Seuil pour les semences certifiées |
|---|--|---|---|---|
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>), <i>Helianthus annuus</i> L. | Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE |
| <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC] | <i>Sinapis alba</i> L. | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE | Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE* |

ANNEXE IX

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

L'annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE

Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que plants des classes de l'Union PBTC et PB

1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC |
|--|---|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC |
|-------------------------------------|--|
| Symptômes d'une infection virale | 0 % |

b) conditions applicables aux lots:

- i) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture;
- ii) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune;
- iii) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation;
- iv) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés;

- v) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse |
|---|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % |
| Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 0 % |
| Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 0 % |

- 2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes:

- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- ii) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB |
|--|---|
| Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG]) | 0 % |
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] | 0 % |
| Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00] | 0,1 % |
| Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0] | 0 % |

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB |
|-------------------------------------|--|
| Symptômes d'une infection virale | 0,5 % |

- b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;
- ii) les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- iii) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;

- iv) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- v) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- vi) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

| ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ | Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse |
|--|--|
| <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS] | 0 % |
| <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE] | 0 % |
| Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO] | 1,0 % |
| Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU] | 1,0 % |

- vii) le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.»

ANNEXE X

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

Les annexes de la directive d'exécution 2014/98/UE sont remplacées par le texte suivant:

•ANNEXE I

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|---|
| <i>Castanea sativa</i> Mill. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]</p> <p><i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]</p> <p><i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]</p> <p><i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Agent de la mosaïque du châtaignier</p> |
| <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]</p> <p><i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL]</p> <p><i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> <p><i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]</p> |
| <i>Corylus avellana</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL]</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]</p> <p><i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]</p> |
| <i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|------------------------|--|
| | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]</p> <p><i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]</p> <p><i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]</p> <p><i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]</p> <p><i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]</p> <p><i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p><i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]</p> <p><i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]</p> <p><i>Psylla</i> spp. Geoffroy [IPSYLG]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Ficus carica</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Heterodera ficis</i> Kirjanova [HETDFI]</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]</p> <p><i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]</p> |
| <i>Fragaria</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|-------------------------|---|
| | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP]</p> <p><i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]</p> <p><i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR]</p> <p><i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]</p> <p><i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p><i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee <i>et al.</i> [PHYPAS]</p> <p><i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis <i>et al.</i> [PHYPAU]</p> <p><i>Candidatus Phytoplasma fragariae</i> Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPG]</p> <p><i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN]</p> <p><i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]</p> <p>Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYPO3]</p> <p>Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHYP75]</p> |
| <i>Juglans regia</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin <i>et al.</i> [XANT]U]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]</p> <p><i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]</p> <p><i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE]</p> <p><i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]</p> <p><i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]</p> |
| <i>Malus</i> Mill. | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|--|---|
| | <p><i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]</p> <p><i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]</p> <p><i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]</p> <p><i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]</p> <p><i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p><i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]</p> <p><i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] Psylla spp. Geoffroy [1PSYLG]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Olea europaea</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]</p> <p><i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus associé au jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0]</p> <p>Virus associé au jaunissement des nervures de l'olivier [OVYAV0]</p> <p>Virus associé à la marbrure jaune et au dépérissement de l'olivier [OYMDAV]</p> |
| <i>Pistacia vera</i> L. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]</p> <p><i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]</p> <p><i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Prunus domestica</i> L. et <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|--|--|
| | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]</p> <p><i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]</p> <p><i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Prunus armeniaca</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]</p> <p><i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]</p> <p><i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]</p> <p><i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]</p> <p><i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]</p> <p><i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]</p> <p><i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]</p> <p><i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|---|
| | <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley | <p>Bactéries</p> <p><i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]</p> |
| <i>Ribes</i> L. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST] <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR] <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]</p> <p>Insectes et acariens</p> <p><i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI] <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI] <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---------------------|--|
| Rubus L. | Bactéries <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG] <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA] Champignons et oomycètes <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU] Insectes et acariens <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE] |
| Vaccinium L. | Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] Champignons et oomycètes <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA] <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA] <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA] |

ANNEXE II

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'annexe IV

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|---|
| <i>Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.</i> | <p>Bactéries</p> <p><i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00]</p> <p>Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]</p> <p>Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000]</p> <p>Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00]</p> <p>Virus de la psorose des agrumes [CPSV00]</p> <p>Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) [CTV000]</p> <p>Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000]</p> <p>Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]</p> |
| <i>Corylus avellana L.</i> | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> |
| <i>Cydonia oblonga Mill.</i> | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Agent du bois souple du pommier [ARW000]</p> <p>Virus du bois rayé du pommier [ASGV00]</p> <p>Virus du bois strié du pommier [ASPV00]</p> <p>Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00]</p> <p>Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00]</p> <p>Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0]</p> <p>Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]</p> <p>Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]</p> |
| <i>Fragaria L.</i> | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]</p> <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]</p> <p><i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC]</p> <p><i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]</p> <p>Nématodes</p> <p><i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]</p> <p><i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]</p> <p><i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]</p> <p><i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|------------------------------------|--|
| | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEVO] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]</p> |
| <i>Juglans regia</i> L. | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]</p> |
| <i>Malus</i> Mill. | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux</p> |
| <i>Olea europaea</i> L. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]</p> |
| <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|--|
| <i>Prunus armeniaca</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> <p>Virus latent de l'abricotier [ALV000]</p> <p><i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]</p> <p>Virus de la sharka [PPV000]</p> <p>Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]</p> <p>Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]</p> |
| <i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> <p>Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]</p> <p><i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]</p> <p>Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0]</p> <p>Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]</p> <p>Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00]</p> <p>Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0]</p> <p>Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20]</p> <p>Virus de la sharka [PPV000]</p> <p>Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]</p> <p>Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]</p> <p>Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]</p> <p>Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]</p> <p>Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]</p> |
| <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L. | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> <p><i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]</p> <p>Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0]</p> <p>Virus de la sharka [PPV000]</p> <p>Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]</p> <p>Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|-----------------------------------|---|
| <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch | <p>Bactéries</p> <p><i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> <p>Virus latent de l'abricotier [ALV000]</p> <p><i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]</p> <p>Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0]</p> <p>Virus de la sharka [PPV000]</p> <p>Virus du rabougrissement du prunier [PDV000]</p> <p>Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]</p> <p>Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]</p> |
| <i>Pyrus</i> L. | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0]</p> <p>Agent du bois souple du pommier [ARW000]</p> <p>Virus du bois rayé du pommier [ASGV00]</p> <p>Virus du bois strié du pommier [ASPV00]</p> <p><i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]</p> <p>Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00]</p> <p>Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00]</p> <p>Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0]</p> <p>Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]</p> <p>Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]</p> |
| <i>Ribes</i> L. | <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]</p> <p>Virus de la réversion du cassis [BRAV00]</p> <p>Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]</p> <p>Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00]</p> <p>Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0]</p> <p>Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]</p> |
| <i>Rubus</i> L. | <p>Champignons et oomycètes</p> <p><i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]</p> <p>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</p> <p>Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]</p> <p>Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00]</p> <p>Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00]</p> <p><i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU]</p> <p>Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]</p> <p>Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]</p> |

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---------------------|--|
| | Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] Raspberry yellow spot [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] |
| <i>Vaccinium</i> L. | Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee <i>et al.</i> [PHYPAS] <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN] <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB] |

ANNEXE III

Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue à l'article 11, paragraphes 1 et 2, à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'article 22, paragraphes 1 et 2

| Genre ou espèce | ORNQ |
|---|--|
| <i>Fragaria</i> L. | Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Juglans regia</i> L. | Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Olea europaea</i> L. | Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Pistacia vera</i> L. | Nématodes <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN] |
| <i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L. | Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley | Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Ribes</i> L. | Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |
| <i>Rubus</i> L. | Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI] |

ANNEXE IV

Prescriptions concernant les mesures par genre ou espèce et par catégorie, conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 2

Les matériels de multiplication satisfont aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

De plus, ils satisfont aux prescriptions suivantes par genre ou par espèce et par catégorie concernée:

1. *Castanea sativa* Mill.**a) Toutes les catégories***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an,

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

b) Catégorie initiale*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission ⁽¹⁾, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

d) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7).

- iii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr ont été arrachés, et les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

2. *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée trois ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les trois ans, en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, chaque plante mère de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne). Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de deux ans. En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères de base du site de production sont échantillonnées et analysées. Une partie représentative de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les six ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quatre ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de huit ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de trois ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères certifiées du site de production sont échantillonnées et analysées.

d) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières des catégories de base et certifiée qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ou de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels qui, à la suite d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et d'une analyse, ont été déclarés exempts des ORNQ figurant à l'annexe II.

Lorsque la source identifiée de matériels a été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les huit ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Lorsque la source identifiée de matériels n'a pas été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

3. *Corylus avellana* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

4. *Cydonia oblonga* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées au cours de la dernière saison végétative complète pour *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* Pour tous les ORNQ, autres que *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou

- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

5. ***Ficus carica* L.**

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

6. ***Fragaria* L.**

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la saison végétative. Le feuillage de *Fragaria* L. fait l'objet d'inspections visuelles visant à déceler la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis une fois par saison végétative, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base***Échantillonnages et analyses*

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les plantes non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
- le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;

iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:

- Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,05 % dans le cas d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - 0,1 % dans le cas du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 0,2 % dans le cas de:
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;

Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.;

Verticillium albo-atrum Reinke & Berthold;

Verticillium dahliae Kleb;

— 0,5 % dans le cas de:

Chaetosiphon fragaefolii Cockerell;

Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev;

Meloidogyne hapla Chitwood;

Podospaera aphanis (Wallroth) Braun & Takamatsu;

— 1 % dans le cas de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

— En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou

— aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectées situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les plantes non infectées ont été enlevées;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou

— des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

- ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
 - le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;
- iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:
- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Phytonemus pallidus* Banks;
 - 0,5 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides besseyi* Christie;
 - du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 1 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides fragariae* (Ritzema Bos) Christie;
 - de *Candidatus Phlomobacter fragariae* Zreik, Bové & Garnier;
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee *et al.*;
 - de *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis *et al.*;
 - de *Candidatus Phytoplasma fragariae* Valiunas, Staniulis & Davis;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;
 - Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*;
 - Chaetosiphon fragaefolii* Cockerell;
 - du phytoplasme de la phyllodie du trèfle;
 - Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev;
 - de *Meloidogyne hapla* Chitwood Chitwood;
 - Podosphaera aphanis* (Wallroth) Braun & Takamatsu;
 - de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen;
 - de *Rhizoctonia fragariae* Hussain & W.E.McKeen;
 - 2 % dans le cas de:
 - Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold;
 - Verticillium dahliae* Kleb; et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication et les plantes fruitières non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées; ou
- des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

ii) Prescriptions pour les virus:

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

7. *Juglans regia* L.

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

8. *Malus* Mill.

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

9. *Olea europaea* L.

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

En ce qui concerne les plantes mères destinées à la production de graines (les "plantes mères à graines"), une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quarante ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II. En ce qui concerne les plantes mères autres que les plantes mères à graines, une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

10. *Pistacia vera* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka. Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) Catégorie de base*Échantillonnages et analyses***i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes**

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) Catégorie certifiée*Échantillonnages et analyses***i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes**

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

12. *Pyrus* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières restants asymptomatiques dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

13. Ribes L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhner ne dépasse pas 0,05 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhner ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

14. Rubus L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- iii) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) Catégorie certifiée*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;

ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes;

— 1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits;

iii) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;

15. *Vaccinium* L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn

- aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

c) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) *Diaporthe vaccinii* Shear

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou

- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;
 - ii) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,5 % dans le cas de:
 - Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn;
 - Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.»
-